

ROYAUME DU MAROC



**Appel à la Concurrence n° 01/2009
-Marché Négocié -**

RELATIF A

**L'ETUDE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET
DE LA DISTRIBUTION DANS LA REGION DE L'ORIENTAL**

Ligne projet : Appui au développement du commerce et de la distribution dans la Région de
L'Oriental

Code projet : P2230802

REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1. OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent règlement de consultation concerne l'appel à la concurrence sur offres de prix ayant pour objet l'étude de développement du commerce et de la distribution dans la Région de l'Oriental.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage -

Le Maître d'Ouvrage du marché suite au présent appel à la concurrence est l'Agence pour la Promotion et le Développement économique et social de la préfecture et des provinces de la Région de l'Oriental.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité :

1-Seules peuvent participer au présent appel à la concurrence les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85, selon le cas, du décret n°2-06-388 précité.

Article 4 - Pièces constitutives de l'offre des concurrents

Le titulaire du présent marché est soumis aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, la fiscalité...

L'Offre préparée par le fournisseur comprendra les documents ci-après groupés en cinq dossiers

(A), (B), (C), (D) et (E) :

A. Une première enveloppe cachetée, scellée et portant la mention «Dossier Administratif» contenant les documents suivants :

- a. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés à l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c. L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d. L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité ;
- e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu;
- f. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- g. La déclaration de constitution de groupement légalisée : (en cas de groupement) et faisant apparaître pour chaque membre du groupement la nature et le montant des travaux qu'il doit réaliser ;

Sont dispensés de fournir les pièces c, d, f les concurrents non installés au Maroc.

B. Une deuxième enveloppe cachetée, scellée, portant la mention «Dossier technique» contenant :

- a) Une note indiquant les moyens techniques et humains du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou les exécutions auxquelles il a participé.
- b) Les attestations délivrées par les administrations ou organismes bénéficiaires dédites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Une troisième enveloppe cachetée, scellée, portant la mention «Dossier additif» contenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « **lu et accepté** » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

D. Une quatrième enveloppe cachetée, scellée, portant la mention «Offre Technique» contenant :

L'offre technique doit contenir les éléments suivants :

1. Références techniques et expérience générale du concurrent :

2. Méthodologie proposée pour la réalisation des missions :

3. Qualifications et compétences de l'équipe proposée :

E. Une cinquième enveloppe cachetée, scellée, portant la mention «Offre Financière» contenant :

1. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché, conforme au modèle joint en annexe, établi sur papier timbré. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement;
2. Le bordereau des prix-détail estimatif, pièce du présent dossier d'appel à la concurrence, complété en chiffres et en toutes lettres, paraphé et signé.

Dans le cas d'un groupement de cabinets, ces pièces devront être paraphées et signées par les signataires qualifiés de chacun des entrepreneurs constituant le groupement.

Les cinq enveloppes sus-citées seront enfermées dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« A N'OUVRIR QUE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS »**

Article 5 : Composition du dossier d'appel à la concurrence

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel à la concurrence comprend :

- l'avis de l'appel d'offre ouvert;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement en annexe ;

- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur en annexe ;
- Le présent règlement de consultation.

Article 6. Groupement d'entreprises

Dans tout ce qui suit, est désigné sous le terme de « soumissionnaire » le unique ou le groupement de bureaux d'études conjoints et/ou solidaires ayant étudié et présenté sa proposition sous forme de dossier de soumission.

Les bureaux d'études pourront constituer des groupements avec d'autres bureaux d'études marocaines ou étrangères. Dans ce cas, les entreprises doivent se conformer aux dispositions du décret 2-06-388 précité.

Il est précisé que les bureaux d'études qui ne seront pas constituées en groupement à la date de la remise des offres, ne pourront pas le faire après cette date, mais pourront être admises uniquement en tant que sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement, les bureaux d'études participants auront à désigner parmi elles un mandataire chef de fil qui sera chargé de la coordination et de la liaison avec l'Agence de l'Oriental et qui sera le représentant unique auprès de l'Agence de l'Oriental pendant toute la durée d'exécution des travaux.

Article 7. SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le soumissionnaire décidera d'employer des sous-traitants, il devra en communiquer les noms et les références à l'Agence de l'Oriental. Dans tous les cas, le sous-traitant ne pourra commencer son travail sans autorisation écrite et préalable de l'Agence de l'Oriental.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux capacités juridiques et techniques requises ainsi qu'à leurs obligations tant fiscales que vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le soumissionnaire est seul responsable des prestations exécutées par des sous-traitants. Pour cette raison, chaque note ou dossier sera établi au nom du soumissionnaire et signé par ses soins.

Article 8 : Modifications dans le dossier d'appel à la concurrence

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel à la concurrence. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier de l'appel à la concurrence, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel à la concurrence.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel à la concurrence, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret 2-06-388 précité.

Article 9 : Répartition en lots

Le présent appel à la concurrence est en lot unique.

Article 10 : Retrait et frais des dossiers d'appel à la concurrence

Le dossier d'appel à la concurrence est mis **gratuitement aux concurrents** à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel à la concurrence dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 11 : Eclaircissements sur le dossier d'appels d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 2-06-388 Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel à la concurrence ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel à la concurrence.

Article 12 : Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel à la concurrence lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient :

1) Trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif & technique » ;

b) La deuxième enveloppe contient l'**offre technique**. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique » ;

c) La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les enveloppes visées aux paragraphes 1 ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence ;

- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret 2-06-388 précité.

Article 14 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 30 du décret 2-06-388 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

Article 15 : Délai de validité des offres

Le titulaire du présent marché ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est notifiée dans un délai de (90 jours) quatre vingt dix jours à compter de la date de l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du décret n° 2-06-388 du 5 -02- 2007 précité.

Article 16 : Frais de l'appel à la concurrence

Le candidat prendra à sa charge tous les frais afférents à la préparation et à la prestation de son offre, et l'administration ne sera en aucun cas responsable de ses frais ni tenue de les payer, et ce de quelque façon que se déroule la procédure d'appels d'offres et quel qu'en soit le résultat.

Article 17 : Critères d'évaluation des offres

Le marché sera attribué au candidat qui répondra au mieux aux conditions de la consultation et dans les règles de l'art. Les consultants sont invités à joindre à leur offre technique toutes pièces permettant de mieux évaluer leurs compétences.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

1. Analyse préliminaire des offres :

Cette analyse vise à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement, notamment les pièces du dossier administratif, celles du dossier technique et celles du dossier additif.

A l'issue de l'examen de ces dossiers, la commission réunie écarte les concurrents cités à l'article 39 du décret n° 2-06-388.

La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles à la phase suivante.

2. Examen des offres techniques :

Une note (Nt) sur 100 sera attribuée à chaque soumissionnaire. Cette note devra être supérieure ou égale à 70/100 pour que le soumissionnaire soit jugé techniquement valable. Toute note technique strictement inférieure à 70/100 impliquera le rejet de l'offre. La note technique sera calculée selon les critères suivants :

a- N1 = Références techniques et expérience générale du concurrent dans le domaine des missions au cours des 5 dernières années : notée sur **35 points** ; se répartissant comme suit :

a.1- expérience du concurrent : notée sur **10 points** à laquelle sera appliqué un Coefficient de pondération comme suit :

Une expérience supérieure à 5 ans : **10 pts.**

Une expérience de 3 à 5 ans : **5 pts**

Une expérience de 2 ans à 3 ans : **2 pts**

a.2- Qualité des références de prestations analogues à celles de la présente consultation : notée sur **20 points**. Les prestations qui seront prises en considération seront celles qui sont significatives et comparables à l'objet de la présente consultation.

a.3- Structure du cabinet bases de données et réseaux de compétence : notée sur **5 points**. Les critères de notation prendront en considération l'importance des ressources qui seront mobilisées pour les besoins de l'étude, de leur provenance (internes au cabinet ou externes, contractuels ou permanents,...).

b- N2= Méthodologie proposée pour la réalisation des missions : notée sur **35 points** se répartissant comme suit :

b1 : chronogramme des tâches et implication du chef du projet et des experts au long du processus

Ce critère sera noté sur **15 points** :

Temps de disponibilité des experts et du chef de projet, et degré d'implication tout au long de l'étude.

b2 : méthodologie

Ce critère sera noté sur **20 points** :

- Satisfaisant : **20 pts**

- Assez Bien : **15 pts**

- Moyen : **10 pts**

- Faible : **5 pts**

c- N3= Qualifications et compétences de l'équipe proposée par le concurrent pour réaliser les différentes missions objet de la présente consultation : notées sur **30 points**

Seule sera évaluée l'expérience de chaque membre de l'équipe à affecter à l'étude. Les critères retenus pour cette évaluation sont les suivants :

c1 : Qualification et expérience du chef de projet responsable de la direction des études et de l'équipe permanente du cabinet dans le domaine des missions à accomplir : notée sur **15 points**.

- expérience supérieure ou égale à 8 ans : **15 pts**
- expérience entre 5 et 8 ans : **9 pts**
- expérience de 2 à 5ans : **3 pts**

c2 : Qualification et expérience des experts dans les domaines des missions à accomplir : notée sur **15 points**. La note moyenne des experts sera fixée sur la base des références.

- Expérience supérieur à 10 ans : **15 pts**
- Expérience de 6 à 10 ans : **10 pts**
- Expérience de 4 à 7 ans : **6pts**
- Expérience de 2 à 4 ans : **2 pts**

La note technique finale N_t est calculée comme suit : $N_t = N_1 + N_2 + N_3$

Toute note N_t inférieure à 70 points est éliminatoire.

3. Examen des offres financières :

Après avoir écarté les offres techniques avec une note inférieure à 70 points, la commission procédera aux vérifications des libellés des prix unitaires du bordereau des prix et des calculs du détail estimatif. Elle rectifiera s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demandera au soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de confirmer son offre ainsi rectifiée ; en cas de doute, elle invitera le soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les explications de nature à dissiper ce doute.

Lorsque la commission décèle qu'une offre est particulièrement basse au regard de l'estimation de l'Administration ou par rapport à l'ensemble des offres des autres soumissionnaires, elle invite le soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier son offre. Au vu de la réponse du soumissionnaire, la commission est fondée à écarter l'offre en question.

Après avoir écarté les offres financières jugées basses selon la procédure décrite ci-dessus, la commission retient l'offre financière la moins disante du candidat admis (note technique supérieur à 70 points).

Article 18 : Résultat de l'appel à la concurrence

a. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les bureaux du Maître d'ouvrage, dans les vingt quatre heures (24 h) suivant l'achèvement des travaux de la commission pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

offre. Au vu de la réponse du soumissionnaire, la commission est fondée à écarter l'offre en question.

Après avoir écarté les offres financières jugées basses selon la procédure décrite ci-dessus, la commission retient l'offre financière la moins disante du candidat admis (note technique supérieur à 70 points).

Article 18 : Résultat de l'appel à la concurrence

a. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les bureaux du Maître d'ouvrage, dans les vingt quatre heures (24 h) suivant l'achèvement des travaux de la commission pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

b. Le Maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être adressée dans un délai qui ne peut dépasser quinze (15) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

c. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel à la concurrence.

Article 19 : Justification des éliminations

Tout soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre peut en faire la demande par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage.

Article 20 : Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire s'élève **40 000,00.dirhams**.

Agence de l'oriental

Le Directeur Général
Mohamed MBARKI

DECLARE

Que le contractant au nom duquel je dépose la soumission à l'appel à la concurrence ouvert n° concernant :

1. Appartient à la profession dont relèvent les prestations envisagées, dans le cadre du présent appel à la concurrence ouvert.
2. A souscrit une police d'assurance pour couvrir, dans les limites et conditions déterminées par les documents de l'appel à la concurrence, les risques découlant de son activité professionnelle.
Cette police d'assurance souscrite auprès de (5) est valable pour la période duau
3. N'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.
4. Que l'acte d'engagement a été signé par moi-même en ma qualité deet que je ne représente pas d'autres contractants
5. en situation fiscale régulière vis-à-vis de la Trésorerie Marocaine.
6. Qu'au cas de recours à la sous-traitance, celle ci ne portera pas sur la totalité du marché, et que les sous-traitants remplissent les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, exigés à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues à l'Article 24 du Décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'établissement d'attestations inexactes et qui consistent à exclure mon contractant temporairement ou définitivement du bénéfice des marchés publics, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Fait à....., le.....

Signature :

- (1) - Nom et prénom,
- (2) - Adresse.
- (3) - Suivant les pouvoirs qui ont été conférés au signataire.
- (4) - Pour les contractants installés au Maroc seulement.
- (5) - Indiquer la Compagnie d'Assurance, son adresse téléphone et Téléx.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel à la concurrence sur offres de prix n°

Objet du marché : **l'étude de développement du commerce et de la distribution dans la Région de l'Oriental**, passé en application des règles du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B. Partie réservée au concurrent

Je soussigné.....agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, au nom et pour le compte de :

- Société Anonyme (ou à responsabilité limitée) au capital de Ayant son siège social à inscrite au registre de commerce de Sous le numéro Inscrite à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) sous le numéro

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier de l'appel à la concurrence ouvert n° et m'être personnellement rendu compte de la consistance des prestations relatives à **l'étude de développement du commerce et de la distribution dans la Région de l'Oriental;**

Je me soumetts et m'engage, vis-à-vis du « **Maître d'Ouvrage** » à exécuter les dites prestations, à fournir et à mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel proposés, aux conditions des pièces énumérées au règlement de consultation paraphées et signées par moi, à l'appui du présent acte d'engagement.

Je m'engage à exécuter les prestations précitées définies et spécifiées dans le dossier du présent appel à la concurrence ouvert.

Ces prestations seront réalisées dans les délais figurant dans le CPS.

Je me soumetts à exécuter les dites prestations moyennant les prix définitifs établis par moi-même, précisés dans le Détail Estimatif et en toutes lettres dans le Bordereau des Prix que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter.

- montant hors T.V.A : (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Agence de l'Oriental se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal)

Ouvert au nom de la Société à (localité), sous le numéro

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

NOTA :

- Des actes d'engagement distincts doivent être présentés pour la solution de base et pour chaque variante éventuellement proposée par le contractant.
- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rejeter tout acte d'engagement non conforme au présent modèle.